

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 juin 2019

L'An deux mille dix-neuf, le lundi vingt-quatre juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		X		Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)			
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY		X		Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)	X				M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	suppléant(e)					A. CHALTON		X	
Crottet	D. PERRUCHE			X	Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET		X	
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X				Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X				S. BONNABAUD		X	
	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO	X			A. GIVORD	X			
	S. SIRI	X			E. DESMARIS	X			
					J-F. CARJOT	X			
					V. DESMARIS	X			

Envoi de la convocation : 18/06/2019

Affichage de la convocation : 18/06/2019

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 27

Mme DUPERRAY a transmis un pouvoir à M. BONNABAUD

M. CHALTON a transmis un pouvoir à M. LAUNAY

A l'unanimité, Madame Aurélie ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h38.

M. Alain GIVORD, Maire de VONNAS, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 27 mai 2019
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 27 mai 2019

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Adoption d'une déclaration de projet afin de prononcer l'intérêt général des travaux - Champ du Chêne
- Déclaration de cessibilité pour les parcelles composant le site du projet « Champ du Chêne »
- Mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et SAINT-CYR-SUR-MENTHON - Champ du Chêne
- Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de CHAVEYRIAT
- Cession des parcelles A n°1539 et A n°1541 situées dans la zone artisanale « Les Bieux » à CHAVEYRIAT à l'entreprise GUILLERMIN

2. PETITE ENFANCE ET PERSONNES AGEES

- Convention avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Ain-Rhône relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant
- Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les Relais Assistants Maternels

3. FINANCES

- Attribution de subventions
- Décision Budgétaire Modificative

4. QUESTIONS DIVERSES

A | **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 27 mai 2019**

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 27 mai 2019.

B | **Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 27 mai 2019**

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

I. Pour les attributions permanentes.

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ces compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Conventions de mise à disposition des équipements communautaires

Avenant n°1 - Tarifs	USV BASKET	GYMNASE VONNAS	annuelle	29/05/2019
Avenant n°1	ECOLE MEZERIAT	GYMNASE MEZERIAT	27/28 mai	29/05/2019
Avenant n°3	TENNIS CLUB VONNAS	GYMNASE VONNAS	championnats	29/05/2019
Convention de mise à disposition	ACS SAINT JEAN	ESCALE	gala - 15/06/2019	13/06/2019

Convention de mise à disposition	EVEIL SAINT ANDRE	ESCALE	gala - 21 et 22/06/2019	20/06/2019
Convention de mise à disposition	PLANETE DANSE	ESCALE	gala - 2/07/2019	20/06/2019

2) Conventions d'occupation de locaux pour les ALSH

<u>Co-signataire</u>	<u>Période</u>	<u>Date de signature</u>
Commune de St-Jean-sur-Veyle	Du 5/7 au 6/8	20/05/2019
Cantine de Grièges	Du 1/8 au 23/8	06/06/2019

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1 Adoption d'une déclaration de projet afin de prononcer l'intérêt général des travaux - Champ du Chêne

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et en particulier l'article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE et listant les compétences de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu les délibérations n°20170529-02DCC du 29 mai 2017 et n°20170925-02DCC du 25 septembre 2017 relatives aux acquisitions de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique ;

Vu la délibération n°20170529-03DCC du 29 mai 2017 relative à la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire non couvert par un SCOT ;

Vu la délibération n°20170925-04DCC du 25 septembre 2017 relative à l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'aménagement de la zone d'activités du Champ du Chêne ;

Vu la délibération n°20170925-05DCC du 25 septembre 2017 relative à la convention avec le Département concernant le giratoire d'accès à la zone d'activités du Champ du Chêne ;

Vu la délibération n°20171218-02DCC du 18 décembre 2017 relative aux conventions avec les Communes de BAGE-LA-VILLE et ST-JEAN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la route de Belin dans le cadre de la zone d'activités Champ du Chêne ;

Vu la délibération n°20171218-03DCC du 18 décembre 2017 relative à l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en conformité des Plans locaux d'urbanisme de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-la-Ville pour l'aménagement de la zone d'activités de Champ du Chêne ;

Vu le courrier du Préfet de l'Ain, en date du 20 mai 2019, invitant la Communauté de communes de la Veyle à lui transmettre une délibération du conseil communautaire se prononçant sur l'intérêt général des travaux par une déclaration de projet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique unique comprenant un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la zone d'activités du Champ du Chêne, la création d'un giratoire sur la RD 1079 et le réaménagement de la route de Belin, qui s'est déroulée du 18 mars au 19 avril 2019 sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin ;

Vu le procès-verbal du commissaire enquêteur, relatif à la clôture de l'enquête publique unique du 18 mars au 19 avril 2019, remis à la Communauté de communes de la Veyle le 24 avril 2019 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis au Préfet de l'Ain le 16 mai 2019 ;

Vu la réponse de la Communauté de communes de la Veyle en date du 10 mai 2019 au procès-verbal de clôture du commissaire enquêteur ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle connaît un développement économique à l'Ouest et au Nord de son territoire, en lien avec la proximité des infrastructures de transport (accès autoroutes et RD 1079 notamment) ;

Considérant que courant 2015-2016, une zone d'activités a été créée aux BUCHETS sur le territoire de la Communauté de communes du pays de BAGE à la limite du territoire de la Communauté de communes, que cette zone a vu l'implantation d'un site logistique de 20 ha et que ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la Communauté de communes a participé à cette implantation en acquérant des terrains afin de permettre l'implantation du rond-point nécessité par la création de cette zone sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

Considérant qu'un autre projet logistique sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE venant compléter la première implantation a été soumis à la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes a engagé depuis l'automne 2016 les études nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation un site d'environ 13 hectares sur le secteur Champ du chêne, situé en grande partie sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, pour y accueillir cette nouvelle activité logistique ;

Considérant que pour ce faire, le Conseil communautaire a notamment délibéré le 29 mai 2017 pour la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains qui ne sont pas ouverts par un Schéma de Cohérence Territoriale, tout comme le Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de BAGE et PONT-DE-VAUX le 22 mai 2017 ;

Considérant que par arrêté du 5 octobre 2017, le Préfet a accordé à la Communauté de communes de la VEYLE et à la Communauté de communes du Pays de BAGE et de PONT-DE-VAUX la dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation 13,2 ha pour un projet économique concernant une activité logistique sur le site de Champ du Chêne sur les communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et de BAGE-LA-VILLE ;

Considérant que la plateforme logistique est desservie à partir du carrefour de la route départementale 1079, la route de Belin et la route du Petit Bagne et va induire un trafic de l'ordre de 300 poids-lourds par jour et 400 véhicules légers par jour, que l'aménagement de cette intersection, située hors agglomération, est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et autoriser les giratoires des poids-lourds qui desserviront la plate-forme dans de bonnes conditions ;

Considérant que pour l'aménagement de ce rond-point une convention a été conclue le 15 novembre avec le Département de l'AIN et qu'il revient notamment à la Communauté de communes de réaliser les acquisitions

foncières, ainsi que la réalisation de l'étude préalable à la déclaration d'utilité publique et la conduite des procédures éventuelles d'expropriation visant à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de carrefour giratoire ;

Considérant que le carrefour sera aménagé sous forme d'un giratoire à 5 branches et que l'accès poids-lourds se fera directement au niveau de la 5ème branche du giratoire et que la route de Belin sera aménagée, pour absorber le trafic de véhicules légers liés aux mouvements du personnel employé, et permettre un accès pompiers aux normes ;

Considérant que la déclaration de projet portera sur les objets de l'opération tels qu'ils figurent dans le dossier soumis à l'enquête, à savoir :

- L'aménagement à vocation logistique de la zone de Champ du Chêne,
- L'aménagement d'un giratoire à l'intersection entre la RD 1079 et les routes de Belin et du Petit Bagne,
- Le réaménagement de la route de Belin ;

Considérant que le développement de la zone du Champ du Chêne aura un impact positif sur l'économie du territoire intercommunal, tant directement par le maintien et la création de 350 emplois qu'indirectement en attirant sur le territoire et en périphérie de nouveaux employés susceptibles d'habiter sur le territoire mais aussi d'utiliser les services et commerces existants ;

Considérant que l'aménagement du site du Champ du Chêne à vocation de plateforme logistique, en s'inscrivant dans la continuité de la zone du Buchet, favorisera les synergies dans le fonctionnement des deux sites, concourant à une optimisation des flux de véhicules et par conséquent à une réduction des émissions polluantes ;

Considérant que l'aménagement d'un giratoire sur la RD1079 à l'intersection avec deux voies communales et la requalification de la route de Belin, favoriseront la sécurisation des flux entre les réseaux routiers primaires et secondaires ;

Considérant qu'au regard des objectifs intercommunaux en matière de développement économique, de l'opportunité offerte en termes de maintien et créations d'emplois, de complémentarité avec les activités en place et de sécurisation des infrastructures routières, les projets d'aménagement de la zone du Champ du Chêne et d'aménagement d'un giratoire à l'intersection entre la RD1079 et les routes de Belin et du Petit Bagne (sous convention avec le Conseil Départemental de l'Ain) ainsi que le réaménagement de la route de Belin apparaissent pleinement d'utilité publique ;

Considérant qu'en vue de permettre l'acquisition du foncier indispensable à la réalisation de ce projet, la Communauté de communes de la Veyle a décidé d'initier une procédure de déclaration d'utilité publique par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que les motifs énoncés précédemment justifient le caractère d'intérêt général de la déclaration de projet ;

Considérant que la déclaration de projet sera adoptée en prenant en considération :

- L'étude d'impact jointe à l'enquête publique dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.
- L'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 10 octobre 2018.
- Le résultat de la consultation du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars au 19 avril 2019 ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet au vu des résultats de l'enquête publique ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRONONCE l'intérêt général des travaux par une déclaration de projet conformément à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

AUTORISE le Président à signer cette délibération, ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

1.2 Déclaration de cessibilité pour les parcelles composant le site du projet « Champ du Chêne »

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et en particulier l'article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE et listant les compétences de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu les délibérations n°20170529-02DCC du 29 mai 2017 et n°20170925-02DCC du 25 septembre 2017 relatives aux acquisitions de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique ;

Vu la délibération n°20170529-03DCC du 29 mai 2017 relative à la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire non couvert par un SCOT ;

Vu la délibération n°20170925-04DCC du 25 septembre 2017 relative à l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'aménagement de la zone d'activités du Champ du Chêne ;

Vu la délibération n°20170925-05DCC du 25 septembre 2017 relative à la convention avec le Département concernant le giratoire d'accès à la zone d'activités du Champ du Chêne ;

Vu la délibération n°20171218-02DCC du 18 décembre 2017 relative aux conventions avec les Communes de BAGE-LA-VILLE et ST-JEAN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la route de Belin dans le cadre de la zone d'activités Champ du Chêne ;

Vu la délibération n°20171218-03DCC du 18 décembre 2017 relative à l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en conformité des Plans locaux d'urbanisme de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-la-Ville pour l'aménagement de la zone d'activités de Champ du Chêne ;

Vu l'enquête publique unique comprenant un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la zone d'activités du Champ du Chêne, la création d'un giratoire sur la RD 1079 et le réaménagement de la route de Belin, qui s'est déroulée du 18 mars au 19 avril 2019 sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin ;

Vu le procès-verbal du commissaire enquêteur, relatif à la clôture de l'enquête publique unique du 18 mars au 19 avril 2019, remis à la Communauté de communes de la Veyle le 24 avril 2019 ;

Vu la réponse de la Communauté de communes de la Veyle en date du 10 mai 2019 au procès-verbal de clôture du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis au Préfet de l'Ain le 16 mai 2019 ;

Vu le courrier du Préfet de l'Ain, en date du 20 mai 2019, invitant la Communauté de communes de la Veyle à lui transmettre une délibération du conseil communautaire se prononçant sur l'intérêt général des travaux par une déclaration de projet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle connaît ces dernières années un développement économique à l'Ouest et au Nord de son territoire, en lien avec la proximité des infrastructures de transport (accès autoroutes et RD 1079 notamment) ;

Considérant que la Communauté de communes a engagé depuis l'automne 2016 les études nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation un site d'environ 13 hectares sur le secteur Champ du chêne, situé en grande partie sur la commune de Saint-Jean-sur-Veyle, pour y accueillir une activité logistique ;

Considérant qu'au regard des objectifs intercommunaux en matière de développement économique, de l'opportunité offerte en termes de créations d'emplois et de réponse pouvant être apportée aux besoins économiques locaux, le projet d'aménagement de la zone du Champ du Chêne apparaît pleinement d'utilité publique ;

Considérant que pour permettre l'acquisition du foncier indispensable à la réalisation de ce projet, la Communauté de communes de la Veyle a décidé d'initier une procédure de déclaration d'utilité publique et une procédure d'enquête parcellaire par délibération n°20171218-04DCC du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques a réalisé des estimations vénales de ces parcelles ;

Considérant que la Communauté de communes a fait procéder à l'arpentage des parcelles ZA 9 et B 52 ;

Considérant que la Communauté de communes a adressé des propositions d'acquisitions amiables à tous les propriétaires concernés par le projet ;

Considérant que la collectivité n'est pas parvenue à un accord avec plusieurs propriétaires pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	N° de parcelles	Superficie
Monsieur AUMEUNIER Jacques (propriétaire) Madame RENOUD-CAMUS Jeanne (propriétaire) Monsieur AUMEUNIER Pierre (propriétaire) – Décédé le 25/10/18 Héritiers identifiés : - Mme Odette AUMENIER - M. Guy AUMENIER - M. Jean-François AUMENIER Madame DANNEYROLLE Raymonde (propriétaire)	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	ZA 0004	4 170 m ²
Madame RETY (Propriétaire)	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	B 52	165 m ²
Monsieur CHAFFURIN Edmond (propriétaire)	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	B 0016	4 790 m ²
		B 0017	5 985 m ²
		B 0018	1 600 m ²
		B 0019	1 545 m ²
		ZA 0006	5 560 m ²
	ZA 0009	3 610 m ²	
	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	ZA 0009	7717 m ²

Considérant qu'une procédure d'expropriation s'impose pour permettre l'acquisition du foncier nécessaire au projet ;

Considérant que la Communauté de commune de la Veyle doit devenir propriétaire des parcelles du site Champ du Chêne rapidement, cet impératif étant lié aux travaux de viabilisations des parcelles ;

Considérant que le 18 février 2019 le conseil communautaire a approuvé l'engagement de la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire du prix par le biais de la délibération n°20190218-03DCC ;

Considérant que l'enquête publique unique du projet Champ du Chêne comprenant la demande de déclaration d'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire s'est déroulée du 18 mars au 19 avril 2019 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a remis son rapport aux services de la Préfecture le 16 mai 2019 ;

Considérant que la Communauté de communes doit préciser au Préfet de l'Ain si elle souhaite que la cessibilité des parcelles concernées par le projet Champ du Chêne soit prononcée simultanément à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que la cessibilité soit déclarée simultanément à la déclaration d'utilité publique pour permettre la réalisation du projet ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE au Préfet de l'Ain de bien vouloir déclarer cessible les parcelles énoncées ci-dessous :

Propriétaires	Commune	N° de parcelles	Superficie
Monsieur AUMEUNIER Jacques (propriétaire) Madame RENOUD-CAMUS Jeanne (propriétaire) Monsieur AUMEUNIER Pierre (propriétaire) – Décédé le 25/10/18 Héritiers identifiés : - Mme Odette AUMENIER - M. Guy AUMENIER - M. Jean-François AUMENIER Madame DANNEYROLLE Raymonde (propriétaire)	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	ZA 0004	4 170 m ²
Madame RETY (Propriétaire)	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	B 52	167 m ²
Monsieur CHAFFURIN Edmond (propriétaire)	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	B 0016	4 790 m ²
		B 0017	5 985 m ²
		B 0018	1 600 m ²
		B 0019	1 545 m ²
		ZA 0006	5 560 m ²
		ZA 0009	3 610 m ²
	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	ZA 0009	7717 m ²

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

1.3 Mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et SAINT-CYR-SUR-MENTHON - Champ du Chêne

La Communauté de communes a engagé depuis l'automne 2016 les études nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation un site d'environ 13 hectares sur le secteur Champ du chêne.

Ce site a une emprise sur trois communes : Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin.

En l'état actuel, le projet « Champ du Chêne » n'est pas compatible avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) de ces trois communes. Il convient dès lors de procéder à la mise en compatibilité de ces PLU.

La Communauté de communes de la VEYLE est compétente pour prononcer la mise en compatibilité des PLU des communes de Saint-Jean-sur-Veyle et de Saint-Cyr-Sur-Menthon. Cependant, la Commune de

Bâgé-Dommartin ne fait pas partie du périmètre administratif de la Communauté de communes de la Veyle. Par conséquent, c'est la Communauté de communes BRESSE ET SAÔNE qui est compétente pour prononcer la mise en compatibilité du PLU de Bâgé-Dommartin.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-sur-Veyle prévoit :

- La modification du PADD du PLU de la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle
- L'instauration d'une zone 1AUxb sur l'emprise de la zone de Champ du Chêne
- L'instauration d'un règlement spécifique pour la zone 1AUxb,
- La création d'une Orientation d'aménagement et de Programmation,
- L'intégration d'un projet d'aménagement des abords de la RD 1079 et de l'A40 (dérogation à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme).

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Cyr-sur-Menthon prévoit :

- La modification du PADD du PLU de la Commune de Saint-Cyr-sur-Menthon
- L'instauration d'une zone 1AUxb sur l'emprise de la zone de Champ du Chêne
- L'instauration d'un règlement spécifique pour la zone 1AUxb,
- La création d'une Orientation d'aménagement et de Programmation,
- L'intégration d'un projet d'aménagement des abords de la RD 1079 et de l'A40 (dérogation à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme).

La mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme est nécessaire pour permettre la réalisation du projet « Champ du Chêne ».

Le conseil communautaire de Bresse et Saône sera quant à lui sollicité pour mettre en comptabilité le PLU de Bagé-Dommartin.

→ Il sera proposé au Conseil communautaire d'approuver la mise en compatibilité des PLU de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et SAINT-CYR-SUR-MENTHON au regard des modifications induites par la réalisation du projet d'aménagement conduit sur le secteur « Champ du Chêne ».

1.4 Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de CHAVEYRIAT

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération de la Commune de CHAVEYRIAT en date du 31 mars 2005 approuvant le plan local d'urbanisme de la Commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant modification des compétences de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE par le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des Bords de Veyle et du canton de Pont-de-Veyle, et listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les compétences obligatoires de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CHAVEYRIAT en date du 7 mai 2018 prescrivant la modification de son document d'urbanisme ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 08 décembre 2018 engageant une procédure de modification simplifiée du PLU de la Commune de CHAVEYRIAT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE en date du 25 mars 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la Commune de CHAVEYRIAT ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Ain, par courrier du 05 avril 2019, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- « De rappeler que l'implantation des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière n'est pas soumise à déclaration conformément à l'article R.421-2 g du Code de l'urbanisme. »
- « Que les bâtiments sinistrés et démolis puissent être reconstruits à l'identique sous réserve de l'absence d'un risque certain et prévisible, conformément au principe de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme » ;

Vu l'avis favorable du département de l'Ain émis dans le courrier du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régional de Santé émis dans le courrier du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des territoires, par courrier du 24 avril 2019, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- « Suppression des modifications envisagées dans l'article N2 et de mettre au plus tôt cette partie du règlement en conformité avec la législation actuelle des constructions en zones A et N » ;

Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, par courrier du 03 mai 2019, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- « Pour les zones UA/UB [...] Un cadre d'implantation pourrait être fixé par le règlement pour faciliter une intégration harmonieuse : pour une insertion qualitative du projet (modifiant notamment la toiture de l'immeuble ou de la maison formant le cadre sensible du secteur protégé), les panneaux solaires ou photovoltaïques seront disposés :
 - o Selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture ;
 - o En bas de pente suivant la rive d'égout ;
 - o Au faîtage ;
 - o Selon une bande continue du faîtage jusqu'à l'égout, le long de la rive ; »
- « Pour les zones UX et 1Aux la modification du règlement va à l'encontre des objectifs de qualité paysagère des zones industrielles, en supprimant l'obligation de plantations d'arbres à hautes tiges.
Afin de faciliter l'insertion paysagère de ces zones, les préconisations suivantes devraient être intégrées au règlement :
 - o Les haies prévues devront être plantées d'essences locales ;
 - o Privilégier la plantation d'arbres de hautes tiges
 - o Privilégier les revêtements perméables pour faciliter l'infiltration des eaux » ;

Vu l'absence d'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu l'absence d'avis de la Région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat Mixte du Scot Bresse-Val-de-Saône ;

Vu l'absence d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Considérant que la mise à disposition du public s'est tenue du 1^{er} mai 2019 au 1^{er} juin 2019 ;

Considérant qu'aucun avis n'a été inscrit au registre mis à disposition du public ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme mis à disposition du public a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier :

- L'ajout de la parenthèse à l'article N2 sera supprimé.
- Ajout des compléments :
 - o Sur le règlement des zones UA/UB sur la bonne intégration des dispositifs d'énergie renouvelables.
 - o Sur les zones UX et AUX sur les objectifs de qualité paysagère des zones industrielles ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de CHAVEYRIAT telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer la présente délibération, ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

1.5	Cession des parcelles A n°1539 et A n°1541 situées dans la zone artisanale « Les Bieux » à CHAVEYRIAT à l'entreprise GUILLERMIN
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20181126-04DCC du Conseil communautaire du 26 novembre 2018 approuvant le transfert de la zone artisanale des BIEUX de la Commune de CHAVEYRIAT à la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'avis du service France domaine n°2018-096V1112 du 26 octobre 2018,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2016 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié la délimitation des compétences « développement économique » et « zones d'activités » en supprimant la mention « d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la Commune de CHAVEYRIAT a créé une nouvelle zone artisanale dans le lieu-dit « Les BIEUX » en 2007 et qu'elle en assurait la gestion ;

Considérant que l'entreprise GUILLERMIN occupe déjà les parcelles A n°1539 et A n°1541 et souhaiterait les acquérir ;

Considérant que la Commune de CHAVEYRIAT avait négocié la cession des parcelles A n°1539 et A n° 1541 avec l'entreprise GUILLERMIN avant le transfert de la zone d'activité ;

Considérant qu'il est envisagé de céder les parcelles A n°1539 et A n°1541 d'une superficie totale de 3 342 m² pour la somme globale de 30 000 € à l'entreprise GUILLERMIN ;

Considérant qu'une disposition fiscale, issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010, soumet cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace, et que cette vente n'est pas seulement l'usage d'un simple droit de propriété ;

Considérant les prescriptions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 sur la taxe sur la valeur ajoutée et sur les règles applicables aux opérations immobilières, les délibérations portant sur les cessions de terrains doivent préciser si lesdites cessions entrent dans le cadre d'une activité économique ou sont simplement un acte de la gestion de patrimoine ;

Considérant que la vente de la parcelle entre dans le projet d'aménagement de la zone artisanale « Les BIEUX » à CHAVEYRIAT et qu'elle s'inscrit dans une démarche économique de la collectivité, elle sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que ces montants ne comprennent pas les frais de notaire qui seront à la charge de l'acquéreur ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la vente des parcelles A n°1539 et A n°1428 sur la Commune de CHAVEYRIAT d'une superficie totale de 3 342 m² pour un montant de 30 000 € à l'entreprise GUILLERMIN ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;

PRECISE que ces recettes seront inscrites au budget « Zones d'activités » pour 2019.

2	PETITE ENFANCE ET PERSONNES AGEES
----------	--

2.1	Convention avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Ain-Rhône relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la petite enfance,

Vu la délibération n°1066 du Conseil communautaire du 28 novembre 2011 actant la convention concernant la micro-crèche pour l'octroi de la prestation de service unique avec la MSA à compter du 1^{er} janvier 2011,

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE est gestionnaire d'établissement d'accueil de jeunes enfants depuis 2008 depuis la reprise en régie du multi-accueil Croq'pomme, et de la micro-crèche Croq'cinelle depuis sa création en 2011 ;

Considérant que la Mutualité Sociale Agricole (MSA) AIN RHONE verse la Prestation de Service Unique (PSU) aux gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant en complément de la participation financière des familles ;

Considérant que la PSU permet de répondre aux besoins des familles, de diversifier l'offre d'accueil ainsi que d'améliorer l'accessibilité des structures à toutes les familles ;

Considérant que cette PSU est versée au gestionnaire pour chaque heure de présence facturée des enfants, et que le montant est calculé et versé après déduction faite du montant des participations financières des familles concernées jusqu'au dernier jour du mois du 6^{ème} anniversaire de l'enfant ;

Considérant qu'un forfait annuel de 3 heures dit « de concertation et d'accompagnement » est attribué au gestionnaire afin de prendre en compte le travail des professionnels de la petite enfance nécessaire aux réunions de suivi du projet éducatif et social, de l'accompagnement des familles et à leur implication dans la vie de l'établissement ;

Considérant que pour verser ces aides pour le multi-accueil et pour la micro-crèche, une convention doit être signée avec la MSA AIN RHONE afin de définir les obligations de chacune des parties ;

Considérant que la Communauté de communes s'engage à :

- ✓ mettre à disposition des familles relevant du régime agricole son établissement et service d'accueil de jeunes enfants ;
- ✓ transmettre les documents nécessaires ;
- ✓ faire mention de l'aide de la MSA et de la convention dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués officiels, articles d'information ou brochures concernant le service afin d'informer les familles ;

Considérant que la MSA AIN-RHONE s'engage à :

- ✓ verser la PSU et des « heures de concertation » ;
- ✓ mettre à disposition le service de consultation des ressources des familles ;

Considérant que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention pour l'octroi de la prestation de service entre la Communauté de communes et la MSA AIN RHONE pour les structures d'accueil petite enfance (multi-accueil et micro-crèche),

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

2.2	Conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les Relais Assistants Maternels
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE et indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment la petite enfance,

Vu la délibération n°20170529-07DCC du 29 mai 2017 portant conventions d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ain pour le multi-accueil Croq'Pomme (Grièges), la micro-crèche Croq'Kinelle (Saint Cyr-sur-Menthon) et des Relais Assistants Maternels (RAM) Les Bidibulles de Vonnas et des Kokinous à Grièges ;

Considérant que les conventions relatives aux RAM de Grièges et de Vonnas sont arrivées à échéance et qu'il convient d'en conclure de nouvelles ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de quatre finalités :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration de l'offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires ;

Considérant que les conventions d'objectifs et de financement conclues avec la CAF de l'Ain ont pour objectif avec les RAM :

- d'informer les parents et les professionnels que sont les assistants maternels et les professionnels de la garde d'enfants à domicile ;
- d'offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles ;

Considérant qu'afin de formaliser l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain, il y a lieu de renouveler ces conventions, couvrant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020 pour les RAM à Grièges et à Vonnas ;

Considérant que les conventions d'objectifs et de financement définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Unique ;

Considérant par ailleurs que le versement d'un financement forfaitaire supplémentaire de 3 000€ est conditionné à la réalisation d'une des 3 missions présentées par la CAF, et que les RAM de la Communauté de communes ont choisi la mission 3 : « augmenter les départs en formation continue des assistants maternels » ;

Considérant que ces missions sont soumises à conditions et seront validées selon les résultats obtenus ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de financement ainsi que les pièces annexes pour la période courant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020 pour les RAM à Grièges et à Vonnas ;

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3 FINANCES

3.1 Attribution de subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

Considérant qu'une démarche est engagée afin de favoriser le tissu associatif local et notamment la pratique d'activités sportives et culturelles par les jeunes, la Communauté de communes peut attribuer une subvention intitulée « dispositif jeunesse – sport » ou « dispositif jeunesse – culture » correspondant à la somme de :

- 23.50 € par enfant de 6 à 16 ans résidant sur le territoire de la Communauté de communes,
- 14.00 € par enfant de 6 à 16 ans ne résidant pas sur le territoire,
- 12.00 € par enfant de moins de 6 ans ;

Considérant que dans le cadre des dispositifs « jeunesse – sport » et « jeunesse – culture » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par les commissions « Enfance et jeunesse » et « culture » :

Subventions aux associations 2019	
Dispositif jeunesse - sport	
ASSOCIATION	montants - €
Association Culturelle et Sportive	1015,50
Association sportive du collège de Pont-de-Veyle	1320,00
Association Sportive Grièges Pont-de-Veyle	552,50
Badminton Club des Bords de Veyle	338,00
Basket Club de la Veyle	2297,00
Club voitures radiocommandées de l'Ain	84,50
Cubs Academy	253,50
Etoile Sportive de Cormoranche-sur-Saône	677,50
Eveil Twirling	942,50
Familles Rurales de Grièges	1087,50
Football Club des Bords de Veyle	2251,00
Football Club Veyle Saône	4877,00
Judo Club Vonnas Mézériat	2069,50
Karaté Club Vonnas	790,50
L'Aumusse la Commanderie	370,00
L'Eveil de St-André	2784,00
Mézéri'arc	343,00
Ninjitsu Togakure Ryu	366,50
OGEC de Grièges	1218,00
OGEC St-Joseph Vonnas (APEL)	1986,00
Passion Danse	1782,50
Planète Danse	1504,50
Rugby Club Veyle Saône	1752,00

Société de tennis de table de Mézériat	1098,00
Tennis Club de Mézériat	676,50
Tennis Club Veyle Saône	1743,00
Tennis Club de Vonnas	723,50
Union sportive Vonnas Basket	1015,00
Union sportive Vonnas Lutte	211,50
Veyle Roller	2280,50
TOTAL	38 411,00

Subventions aux associations 2019	
Dispositif jeunesse - culture	
ASSOCIATION	montants - €
Ecole de musique de St-Cyr	1502,50
Ecole de musique et danse de Vonnas	1867,50
Harmonie de Mézériat	380,50
L'appel du jeu	141,00
L'atelier créatif	385,00
Les comédiens de Mézériat	300,50
Crock'notes	1792,50
TOTAL	6 369,50

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet » à une association ;

Considérant que dans le cadre du dispositif « part projet » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par les commissions « Enfance et jeunesse » et « culture » et l'exécutif de la Communauté de communes :

ASSOCIATION - MANIFESTATION	Subventions « part projet » 2019 - €
Comité de jumelage VEYLE-STRAUBENHARDT	2 000,00
Ecole de musique de St-Cyr	2 100,00
Football Club des Bords de Veyle	749,00
Histoire et Patrimoine	900,00
Jazz en herbe	1 200,00
MFR Pont-de-Veyle	349,00
Rugby Club Veyle Saône	3 659,00
Amicale des sapeurs-pompiers de Pont-de-Veyle	988,35
Maison de l'Europe et des Européens	220,00
Festival Chaud comme la Bresse	500,00
Collège de Pont-de-Veyle	1 650,00
Collège de Vonnas	3 241,65
SCOL	21 874,88
TOTAL	39 431,88

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

PRECISE qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019.

3.2 Décision Budgétaire Modificative

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20190325-21DCC du 25 mars 2019 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2019,

Vu la délibération n°20190527-09DCC du 27 mai 2019 portant sur la décision budgétaire modificative n°1,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'en section de fonctionnement il convient de :

- Ajuster les crédits au chapitre « 011 – Charges à caractère général »,
- Ajouter des crédits au chapitre « 012 – Charges de personnel » pour la contribution au FIPHP (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) et diminuer les crédits relatifs au personnel extérieur car le besoin de remplacement est moindre,
- Ajuster les crédits de dotations aux amortissements suite à des ajustements d'actif,
- Diminuer les crédits de subvention aux associations et ajouter des crédits pour les frais de mandat des élus au chapitre « 65 – charges de gestion courantes »,
- Prévoir des crédits au chapitre « 67 – charges exceptionnelles » pour les annulations de titres relatif aux services jeunesse et ordures ménagères,
- Diminuer le virement à la section d'investissement en raison de la modification du financement d'une opération d'investissement,
- Diminuer les recettes suite à : la diminution de redevances prévisionnelles en raison d'une animation moindre, la notification des dotations qui sont moindres, des annulations de titres prévues doublement par erreur ;

Considérant que la dépense résiduelle sera financée par les dépenses imprévues ;

Considérant qu'en section d'investissement il convient d'ajouter des crédits en dépenses pour l'acquisition de parcelles en entrée de zone d'activité à Laiz mais que ces parcelles ne seront pas pour l'heure, dédiées à la zone d'activités et qu'en recette, il convient de modifier les crédits conformément aux flux de fonctionnement (virement de la section de fonctionnement, dotation aux amortissements) et de prévoir des crédits pour un emprunt afin de financer les travaux de l'ELEJ ;

Considérant que ces flux augmentent l'excédent d'investissement ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
60611 - Eau	60611	10 090,00 €	-715,00 €
60612 - Electricité	60612	74 335,00 €	-970,00 €
60621 - Combustibles	60621	100 075,00 €	-340,00 €
60623 - Alimentation	60623	17 340,00 €	-1 200,00 €
60631 - Fournitures d'entretien	60631	13 890,00 €	-400,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	60632	44 700,00 €	-15 800,00 €
60633-Fournitures de voirie	60633	5 400,00 €	-2 400,00 €
6064 - Fournitures administratives	6064	9 295,00 €	-1 290,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	6068	34 450,00 €	-9 550,00 €
611 - Contrats prestations de services	611	308 350,00 €	-25 995,00 €
6135 - Locations mobilières : matériel..	6135	41 470,00 €	-5 052,00 €
615221 - Entretien bâtiments publics	615221	42 150,00 €	-2 500,00 €

615228 - Entretien autres bâtiments	615228	0,00 €	300,00 €
615231 - Entretien de voiries	615231	3 100,00 €	3 000,00 €
615232 - Entretien de réseaux	615232	9 300,00 €	-3 000,00 €
61551 - Entretien et réparation matériels roulants	61551	7 000,00 €	-1 000,00 €
6156 - Maintenance	6156	72 400,00 €	-9 160,00 €
6161 - Primes d'assurances - multirisques	6161	33 340,00 €	-5,00 €
6182 - Documentation générale	6182	2 895,00 €	-260,00 €
6184 - Versements à des organismes de formation	6184	13 910,00 €	-3 250,00 €
6185 - Frais de colloques, séminaires	6185	500,00 €	-500,00 €
6188 - Autres frais divers	6188	19 870,00 €	-1 250,00 €
6226 - Honoraires	6226	4 800,00 €	6 430,00 €
6228 - Divers	6228	150,00 €	900,00 €
6231 - Annonces et insertions	6231	9 000,00 €	-1 500,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	6232	6 500,00 €	-500,00 €
6236 - Catalogues et imprimés	6236	2 200,00 €	500,00 €
6237 - Publications	6237	16 985,00 €	-4 285,00 €
6238 - Frais divers de publicité	6238	31 270,00 €	-7 520,00 €
6247 - Transports collectifs	6247	33 510,00 €	-1 330,00 €
6251- Déplacements	6251	19 645,00 €	-600,00 €
6257- Réceptions	6257	0,00 €	8 000,00 €
6261 - Frais d'affranchissement	6261	10 450,00 €	-450,00 €
6262 - Frais de télécommunications	6262	55 360,00 €	-13 328,00 €
6281 - Concours divers (cotisations)	6281	24 545,00 €	-1 550,00 €
62875 - remboursement de frais aux communes du GFP	62875	26 625,00 €	-1 495,00 €
637- Autres impôts et taxes	637	8 950,00 €	-2 000,00 €
011 – charges à caractère général		1 113 850,00 €	-100 065,00 €
6218 - autre personnel extérieur	6218	307 400,00 €	-9 680,00 €
6458 - Cotisations autres organismes	6458	0,00 €	7 900,00 €
012 – charges de personnel		307 400,00 €	-1 780,00 €
022 - dépenses imprévues	022	306 847,81 €	33 850,00 €
023 - virement à la section d'investissement	023	2 152 561,62 €	-48 500,00 €
042- opérations d'ordre entre section (amortissements)	042	765 000,00 €	15 000,00 €
6521 - Déficit Budgets annexes	6521	269 645,00 €	-3 915,00 €
6532- Frais de mission des élus	6532	0,00 €	400,00 €
6574 - Subventions associations et pers privées	6574	206 670,00 €	-37 100,00 €
658 - Charges diverses de gestion courante : BAFA ragondins OM		2 100,00 €	-100,00 €
065 – autres charges de gestion courante		478 415,00 €	-40 715,00 €
6714 - charges exceptionnelles prix et bourses	6714	1 500,00 €	-500,00 €

673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	673	0,00 €	8 700,00 €
067-charges exceptionnelles		1 500,00 €	8 200,00 €
TOTAL DEPENSES			-134 010,00 €
RECETTES			
	Compte	Montant budgété actuel	DBM
7062- redevances services à caractère culturel	7062	58 200,00 €	-23 200,00 €
70 - produits de service		58 200,00 €	-23 200,00 €
74124- DGF d'intercommunalité	74124	405 305,00 €	-36 950,00 €
74126 - DGF compensation	74126	784 285,00 €	270,00 €
744 - FCTVA	744	7 423,38 €	80,00 €
74718 - subvention Etat (autres que emploi avenir)	74718	55 605,00 €	6 735,00 €
74741- participation des communes du GFP	74741	7 600,00 €	10,00 €
7478 - autres organismes	7478	667 975,00 €	10 645,00 €
748313- Dotation compensation reforme TP	748313	54 675,00 €	-930,00 €
74-dotations et participations		1 982 868,38 €	-20 140,00 €
752 -revenus des immeubles	752	205 695,00 €	855,00 €
75-autres produits de gestion courante		205 695,00 €	855,00 €
773 - mandats annulés (ex antérieurs)	773	189 045,00 €	-91 525,00 €
77 produits exceptionnels		189 045,00 €	-91 525,00 €
TOTAL RECETTES			-134 010,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération non affectée - acquisition terrain	2111	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL DEPENSES			10 000,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
021 - Virement section fonctionnement	21	2 152 561,62 €	-48 500,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilés	1641	195 717,64 €	48 500,00 €
042- opérations d'ordre entre section	28	765 000,00 €	15 000,00 €
TOTAL RECETTES			15 000,00 €
<i>augmentation excédent d'investissement</i>		<i>287 475,00 €</i>	<i>5 000,00 €</i>

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°2 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20190325-17DCC du 25 mars 2019 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2019,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'en section de fonctionnement il convient de :

- Ajuster à la baisse les dépenses du chapitre « 011 – Charges à caractère général » ;
- Ajuster les crédits de dotations aux amortissements suite à des ajustements d'actif ;
- Minorer le besoin d'apport du budget général, et les recettes prévisionnelles pour prendre en compte les aléas liés à la fréquentation ;
- Ajouter une recette d'assurance suite à un vol ;

Considérant que la section de fonctionnement est équilibrée ;

Considérant qu'en section d'investissement il convient d'ajouter des crédits en recettes relatifs à la dotation aux amortissements ;

Considérant que ce flux crée un excédent d'investissement ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget annexe Base de Loisirs est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
60622 - Carburants	60622	500,00 €	-50,00 €
60624 - Produits de traitement	60624	600,00 €	-600,00 €
60636 - Vêtements de travail	60636	700,00 €	-100,00 €
6064 - Fournitures administratives	6064	700,00 €	-100,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	6068	2 000,00 €	-1 000,00 €
61521- Entretien terrains	61521	20 055,00 €	-1 500,00 €
61551 - Entretien et réparation matériels roulants	61551	7 000,00 €	-1 000,00 €
61558 - Entretien autres biens mobiliers	61558	20 000,00 €	-1 000,00 €
6184 - versement à des organismes de formation	6184	500,00 €	-415,00 €
6238 - Frais divers de publicité	6238	500,00 €	-250,00 €
6262 - Frais de télécommunications	6262	1 900,00 €	-100,00 €
011 – charges à caractère général		54 455,00 €	-6 115,00 €
042- opérations d'ordre entre section - amortissements	6811	58 000,00 €	2 200,00 €
TOTAL DEPENSES			-3 915,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
70632 - redevances a caractère de loisirs	70632	122 000,00 €	-2 000,00 €
70688 - Autres prestations de service	70688	255 000,00 €	-1 000,00 €
70 - produits de service		377 000,00 €	-3 000,00 €
75-autres produits de gestion courante - prise en charge budget annexe	7552	234 525,00 €	-3 915,00 €
77 - produits exceptionnels	7788	0,00 €	3 000,00 €
TOTAL RECETTES			-3 915,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
040 - Opérations d'ordre (amortissements)	28188	39 862,89 €	2 200,00 €
TOTAL RECETTES			2 200,00 €
<i>excédent investissement</i>		0	2 200,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget annexe Base de Loisirs ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20190325-19DCC du 25 mars 2019 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2019,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'en section de fonctionnement il convient de :

- Diminuer les dépenses du chapitre « 011 – Charges à caractère général » en raison de l'abandon de la destruction d'un silo ;
- Ajuster les recettes relatives aux loyers des bâtiments suite à la diminution de loyers et au départ de locataires ;

Considérant que la section de fonctionnement est équilibrée ;

Considérant qu'en section d'investissement il convient d'ajouter des crédits en recettes relatif à la cession d'un commerce ;

Considérant que ce flux augmente l'excédent d'investissement ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget annexe Immobilier d'entreprises est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 - charges à caractère général - prestation services	611	4 000,00 €	-3 920,00 €
TOTAL DEPENSES			-3 920,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
752 -revenus des immeubles	752	27 650,00 €	-3 470,00 €
7588 -produits divers de gestion courante	7588	600,00 €	-450,00 €
75-autres produits de gestion courante		28 250,00 €	-3 920,00 €
TOTAL RECETTES			-3 920,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM

TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
024 - Produits des cessions	024	6 000,00 €	37 000,00 €
TOTAL RECETTES			37 000,00 €
<i>augmentation excédent investissement</i>		26 883,51 €	37 000,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget annexe Immobilier d'entreprises ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 QUESTIONS DIVERSES

Etienne ROBIN interroge le Président sur l'avancée du projet « piscine de VONNAS ». Le Président informe l'Assemblée que l'étude de faisabilité touche à sa fin. La soutenabilité financière du projet au regard de l'investissement et des coûts de fonctionnement est en cours d'étude. A l'heure actuelle, le projet a été retiré du dispositif d'aide régionale « Contrat Ambition Région » afin de permettre un redéploiement de la subvention sur le gymnase de VONNAS ainsi que celui de MEZERIAT, dont l'état nécessite une intervention rapide.